

## 1. Introduction

*Exemple de formulation :*

Le présent rapport est fait pour le compte de et décrit les mesures prises par la société au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2023 pour évaluer, prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à quelque étape de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement conformément aux exigences de l'article 11 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (« Loi »). Le présent rapport constitue le premier rapport établi par la société aux termes de la Loi.

## 2. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

La société est une compagnie établie à Dorval, Québec, Canada.

La société se spécialise dans la vente au détail de véhicules automobiles et de pièces ainsi que dans l'entretien complet et la réparation des véhicules.

En tant que concessionnaire de véhicules neufs et d'occasion et de leurs pièces, notre chaîne d'approvisionnement repose principalement sur la chaîne d'approvisionnement des fabricants d'automobiles. Plus particulièrement, en tant que détaillant Hyundai autorisé, la majeure partie des dépenses d'approvisionnement de la société est engagée auprès de Hyundai Canada.

Nous achetons également des biens et des services auprès d'autres fournisseurs tiers comme pièces recyclées et pièces neuves d'autres marques automobiles au besoin.

## 3. Évaluation des risques liés au travail forcé et au travail des enfants

La société n'a pas participé de façon indépendante à son propre processus d'évaluation des risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Étant donné que la majeure partie de la chaîne d'approvisionnement de la société est basée sur la chaîne d'approvisionnement de Hyundai Canada, elle se fonde sur l'évaluation entreprise par Hyundai Canada quant à l'étendue de ce risque.

## 4. Mesures de remédiation

La société n'a pas identifié de cas de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, et donc aucune mesure n'a été prise.

## 5. Remédiation en cas de perte de revenu

La société n'a relevé aucun cas où les mesures qu'elle a mises en œuvre pour éliminer le travail forcé ou le travail des enfants de sa chaîne d'approvisionnement ont entraîné une perte de revenu, et donc aucune mesure de remédiation n'a été prise pour corriger ce problème.

## **6. Article 11(3)f) – Formation**

La société n'offre pas une formation au sujet du travail forcé et le travail des enfants.

La société n'a pris aucune mesure pour évaluer son efficacité à traiter les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

## **7. Approbation et attestation**

Le présent rapport a été approuvé par le conseil d'administration de Automobiles Kor-Ham Inc. conformément à l'alinéa 11(4)a) de la Loi.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Date : 30 mai 2024

Nom: Doru Georgian Popescu

Titre : Président

Signature :



J'ai le pouvoir de lier Automobiles Kor-Ham Inc.